**Le soin SANS CONSENTEMENT et non plus hospitalisation sous contrainte (Réforme lois du 5 juillet 2011 et du 27 septembre 2013)**

Deux grandes catégories :

1. Soins psychiatriques à la demande d’un tiers ou en cas de péril imminent,
2. Soins psychiatriques sur décision du représentant de l’État.

1. Soins psychiatriques à la demande d’un tiers ou en cas de péril imminent (Art. L. 3212-1 du code de santé publique)

  Deux conditions :

* + Troubles mentaux rendant impossible le consentement de la personne,
  + État imposant des soins immédiats assortis d’une surveillance médicale régulière ou constante.

Modalités :

* + Un certificat médical,
  + Une demande émanant d’un proche, agissant dans l’intérêt de la personne, adressée au directeur de l’établissement psychiatrique,
  + Un certificat médical d’un psychiatre confirmant le premier.

NB : si impossibilité d’une demande par un proche, le directeur de l’établissement de santé pourra prononcer une prise en charge en cas de péril imminent pour la santé de la personne.

1. Soins psychiatriques sur décision du représentant de l’État ou du Maire (Art. L.3213-1 et suivants du code de la santé publique, Art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales)

  Le préfet dispose d’une compétence de principe, mais le maire dispose aussi d’une compétence propre, mobilisable en cas d’urgence.

* **Compétences de principe du préfet :** Protection des tiers et de l’ordre public. Décision du préfet si les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la **sûreté des personnes** (la personne ou les tiers) ou portent atteinte, de façon grave, à **l’ordre public**.

Modalités : Un certificat médical

* **Compétences du Maire** : Décision en cas de **danger imminent** pour la sûreté des personnes, sur un avis médical.

Modalités :

- Attestation par un avis médical ;

- En référer dans les 24 heures au préfet ;

- Décision du préfet dans les 48 heures au vu d’un second certificat médical.

*Le Maire, acteur de terrain, est le plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées.*

* + - **Recours des personnes en soins sans consentement :**
    - Régularité de la procédure : le juge des libertés et de la détention (saisie obligatoire avant 12 jours),
    - Plainte auprès de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP : référent UNAFAM – M. Alain MONNIER) ou / et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Auteur : Michel GIRARD Unafam*